

## Fiscalité communale 2003 - Fixation du taux des taxes directes locales

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, le Conseil Municipal doit fixer le taux communal des taxes directes locales. Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

Le produit fiscal est une des ressources principales des collectivités locales. Pour la Ville de Besançon, le produit des 4 taxes locales représentait près de 44 % des recettes de fonctionnement du Budget principal en 2000, 33 % en 2001 et 34 % en 2002.

La Ville ayant transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2001 à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le produit de sa taxe professionnelle et l'essentiel des dotations compensatrices de l'Etat concernant cette taxe, elle ne perçoit plus désormais que le produit des taxes ménages (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties), ainsi que les dotations liées à ces 3 impôts locaux. Elle conserve aussi 2 dotations de taxe professionnelle (pour l'abattement de 16 % et la réduction de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires).

Les ressources fiscales prennent une importance renouvelée avec le projet de réforme de la décentralisation mené actuellement par le Gouvernement. Il est en effet prévu d'inscrire dans la Constitution que «les recettes fiscales et les autres ressources propres «doivent représenter» une part déterminante de l'ensemble des ressources» des collectivités locales, mais aussi le droit pour les collectivités, de fixer, non plus seulement le taux, mais aussi l'assiette de l'impôt, dans les limites prévues par la loi. Si ce projet semble ouvrir la voie à un pouvoir renforcé des collectivités en matière d'impôts locaux, il reste encore très ambigu. Certes, une réforme fiscale est indispensable pour rénover une fiscalité locale obsolète et opaque, et pour permettre de donner aux collectivités les moyens d'une gestion efficace et citoyenne de leurs compétences. Mais il faudra veiller à ce que cette réforme se fasse dans le respect de l'autonomie des collectivités, de la spécificité de chacune et dans un souci d'équité et de justice pour les contribuables locaux. En tout état de cause, une telle réforme devrait s'accompagner de mécanismes de péréquation efficaces, sans désengagement de l'Etat.

Je vous rappellerai tout d'abord les principaux mécanismes de la fiscalité locale directe, avant de passer aux décisions à prendre en matière de taux pour 2003.

### I - Rappel des mécanismes de la fiscalité locale

Les recettes fiscales sont issues du produit du taux de chaque taxe appliqué aux bases fiscales.

**1) Les bases** sont établies par les Services Fiscaux selon un mode déclaratif.

Tout d'abord, la taxe d'habitation et les taxes foncières sont calculées sur la base de la valeur locative des locaux. La valeur locative, déterminée par le Centre des Impôts Fonciers avec le concours de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) prend en compte la surface du logement, ses éléments de confort, son état d'entretien...; elle ne dépend pas de la situation géographique.

Cette valeur locative est réévaluée forfaitairement chaque année en Loi de Finances.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des différentes mesures d'abattements, d'exonérations ou de dégrèvements, prises à l'échelon national ou au niveau local, et susceptibles d'intéresser nos concitoyens.

**a) En matière de taxe d'habitation**

• Le Conseil Municipal a instauré une politique d'abattements, non compensée par l'Etat. Ces abattements ont pour effet de réduire la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt, pour les locaux d'habitation principale.

Le montant de l'abattement correspond à un pourcentage de la Valeur Locative Moyenne Communale (VLMC). Pour 2003, la valeur locative moyenne communale à Besançon est estimée à 2 491 € (2 435 € en 2001).

Trois types d'abattements sont prévus par le Code Général des Impôts :

*\* Abattement pour personnes à charge*

Pour la Ville, ils s'élèvent à : 10 % de la VLMC pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des personnes suivantes.

En 2002, 14 225 contribuables ont bénéficié de cet abattement.

*\* Abattement général à la base*

Cet abattement facultatif a été institué à Besançon depuis 1989 au taux de 5 % (le Code Général des Impôts permet de fixer ce taux à 5, 10 ou 15 %). Le Conseil Municipal l'a porté à 10 % à compter de 1997.

50 964 contribuables ont bénéficié en 2002 de cet abattement correspondant à une réduction de valeur locative de 244 €.

*\* Abattement spécial à la base*

Cet abattement est destiné aux contribuables les plus démunis, sous condition de ressources (revenu fiscal inférieur à 7 046 € pour la première part de quotient familial en 2003). Laissé à l'initiative des collectivités, la Ville a fait le choix de ne pas l'appliquer. En effet, les contribuables susceptibles d'être concernés bénéficient à l'heure actuelle de dégrèvements pris en charge par l'Etat.

On relève que 10 643 contribuables auraient pu remplir les conditions en 2002. A noter que l'Etat a accordé cette même année 39 316 dégrèvements totaux ou partiels sur 64 603 assujettis à l'impôt, soit environ 61 %.

• Un nouveau système de dégrèvements en matière de taxe d'habitation a été instauré par l'Etat à partir de 2000.

Les exonérations accordées à certains contribuables modestes (titulaires de l'allocation supplémentaire, de l'allocation aux adultes handicapés, infirmes ou invalides, contribuables âgés de plus de 60 ans, veufs et veuves à faibles revenus) et aux RMIstes ont été maintenues, tandis que le mécanisme des dégrèvements partiels en vigueur depuis 1998 a été supprimé et remplacé par un dispositif unique.

Désormais, les contribuables, dont le revenu n'excède pas 16 567 € pour la première part de quotient familial en 2003, bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation équivalant à 4,3 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement prenant en compte le nombre de parts du foyer fiscal (3 593 € pour la première part de quotient familial en 2003).

Ces exonérations et dégrèvements sont compensés par l'Etat.

*Nombre de bénéficiaires des mesures d'exonération et de dégrèvement de 1998 à 2002*

	1998		1999		2000		2001		2002	
Bases exonérées	6 632	6 660	28	6 473	-187	6 430	-43	6 286	-144	
RMI	1 607	2 027	420	2 100	73	2 033	-67	1 866	-167	
Dégrèvement gestionnaires de foyers	-	60	60	43	-17	42	-1	46	4	
Dégrèvements partiels (ancien système)	11 098	10 518	-580	-	10 518	-	-	-	-	
Plafonnement des cotisations (4,3 %)	-	-	-	28 791	28 791	29 303	512	29 737	434	
Plafonnement des cotisations (3,4 %)	16 516	16 961	445	1 628	-15 333	1 473	-155	1 381	-92	
<b>ENSEMBLE</b>	<b>35 853</b>	<b>36 226</b>	<b>373</b>	<b>39 035</b>	<b>2 809</b>	<b>39 281</b>	<b>246</b>	<b>39 316</b>	<b>35</b>	

Enfin, en 2002, l'exonération des locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires a été confirmée lorsque leur gestion est assurée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou par un organisme analogue. Cette disposition n'est en revanche pas compensée par l'Etat.

#### **b) En matière de taxe sur le foncier bâti**

- En 1996, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une exonération d'une durée de 2 ans pour la construction des immeubles d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'Etat. Elle n'est pas compensée par l'Etat.

- De son côté, l'Etat a pris de nombreuses mesures d'exonérations en matière de foncier bâti.

Tout d'abord, dès 1992, il instaure une exonération de longue durée (15 ans) pour les constructions neuves de logements sociaux financés par des prêts selon le régime propre aux HLM ou avec l'aide de l'Etat, pour les améliorations réalisées par des organismes agréés et avec l'aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, puis, à partir de 2000, pour les locaux acquis ou aménagés avec l'aide de l'Etat et affectés à l'hébergement d'urgence des personnes défavorisées. L'article 11 de la Loi de Finances 2002 élargit les conditions d'obtention de cette exonération. Ces mesures ne sont compensées par l'Etat que dans la mesure où la perte de ressources dépasse 10 % du produit de foncier bâti, ce qui n'est pas le cas à Besançon.

L'Etat a aussi instauré, à partir de 2001 et jusqu'en 2006, un abattement de 30 % sur la valeur locative des logements sociaux appartenant aux organismes HLM et aux SEM et situés dans les Zones Urbaines Sensibles et pour lesquels l'exonération de longue durée de 15 ans est arrivée à expiration.

De plus, les personnes de plus de 65 ans disposant de revenus modestes peuvent bénéficier d'un dégrèvement de 100 € sur la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale.

Ces 2 dernières mesures sont compensées par l'Etat.

Enfin, à compter de 2002, les dépenses engagées par les organismes HLM pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes handicapées sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce dégrèvement, intervenant sur demande du contribuable, est intégralement pris en charge par l'Etat.

**c) En matière de foncier non bâti**, le Conseil Municipal n'a pas pris de mesures spécifiques d'exonérations.

**2)** A ces bases prévisionnelles que les Services Fiscaux doivent nous communiquer en début d'année, on applique les **taux**, votés chaque année par le Conseil Municipal, qui peut les faire varier dans une même proportion, ou évoluer par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de liens entre les taux et du principe des taux plafonds.

La Loi de Finances 2003 a assoupli les modalités de fixation des taux par les collectivités. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas directement la Ville et les possibilités restent très encadrées.

• **La règle de liens entre les taux** s'applique dans l'hypothèse où les collectivités souhaitent adopter une solution de variation différenciée entre les taux.

L'article 31 de la Loi de Finances pour 2003 a assoupli les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle : elle permet en effet aux collectivités de l'augmenter dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de taxe d'habitation, ou, si elle est moins élevée, dans la proportion d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré des taxes ménages, alors que jusqu'à présent, elle devait évoluer dans les mêmes proportions.

Cette disposition concerne la CAGB, bénéficiaire de la taxe professionnelle unique, dont le taux était jusqu'à présent étroitement lié, à la hausse, à l'évolution des taux pondérés de taxe d'habitation et de taxes foncières de l'ensemble de ses communes membres.

Il n'y a en revanche pas de changements concernant les liens entre les taux des 3 taxes ménages.

La règle principale est celle de l'encadrement de la variation du taux de foncier non bâti. En effet, celui-ci ne peut augmenter plus que la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation. La baisse reste en revanche libre, si ce n'est qu'elle peut avoir une influence sur le taux moyen pondéré des taxes ménages, qui sera utilisé, l'année suivante, pour déterminer l'évolution du taux de taxe professionnelle unique.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer à nouveau le mécanisme de diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

### • Les taux plafond

La référence aux taux plafond est maintenue.

Pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, il y a interdiction de dépasser 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente, ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième est plus élevée.

Pour 2003, ces taux plafonds s'élèvent à :

	Taux moyen national 2002	Taux moyen départemental 2002	Taux plafonds à ne pas dépasser en 2003	Taux appliqués à Besançon en 2002
Taxe d'habitation	13,81 %	12,70 %	34,53 %	21,04 %
Foncier bâti	17,59 %	16,91 %	43,98 %	22,81 %
Foncier non bâti	42,03 %	17,39 %	105,08 %	24,90 %

## II - Le vote des taux 2003

En 2000 et 2001, la Ville a maintenu la stabilité des taux et en 2002, elle les avait augmentés de 1,5 %. Cette dernière hausse s'est révélée inférieure à l'inflation constatée sur l'exercice précédent.

Cette politique des taux a pleinement bénéficié aux contribuables bisontins.

En 2003, les taux augmenteront de l'inflation constatée en glissement annuel, conformément à nos engagements.

### 1) Les bases d'imposition 2003

La loi de Finances pour 2003 a fixé le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2003 à 1,015 pour l'ensemble des bases (foncier bâti, non bâti et bâti industriel). A cette actualisation nominale s'ajoutent les évolutions physiques des bases communiquées par les Services Fiscaux.

**L'augmentation de ces bases notifiées est modeste :**

	Bases notifiées 2002	Bases notifiées 2003	Evolution 2003/2002
Taxe d'habitation	125 229 000	127 784 000	+ 2,0 %
Foncier bâti	108 643 000	111 032 000	+ 2,2 %
Foncier non bâti	322 300	424 500	+ 31,7 %

**Evolution des bases de 1999 à 2003 :**

	1999		2000		2001		2002		2003	
	Ev. globale	dont év. physique								
Taxe d'habitation	2,2 %	1,2 %	1,9 %	0,9 %	2,6 %	1,6 %	2,2 %	1,2 %	2,0 %	0,5 %
Foncier bâti	2,5 %	1,5 %	2,6 %	1,6 %	2,5 %*	1,5 %	2,6 %	1,6 %	2,2 %	0,7 %
Foncier non bâti	-1,2 %	-2,2 %	9,6 %	8,6 %	-0,7 %	-1,7 %	3,2 %	2,2 %	31,7 %	30,2 %

La faible évolution des bases de taxe d'habitation et de taxe foncière s'explique par l'opération menée actuellement par le Cadastre pour la révision des valeurs locatives des logements HLM. En effet, à la demande des organismes HLM (qui avaient déposé un contentieux dès les années 1990) et dans un souci de justice fiscale, le Ministère des Finances a décidé de réviser les valeurs locatives des logements appartenant aux organismes HLM qui en font la demande.

C'est le cas aujourd'hui de l'Office Public Municipal HLM de Besançon. L'enquête lancée par le Cadastre au début de l'année 2002 a abouti à la révision de 2 615 locaux et à une diminution moyenne de valeur locative de près de 15 % par local, soit une économie, pour les locataires de près de 100 € en moyenne en 2003 (hors abattement et dégrèvements) et, pour l'Office, d'environ 166 K€.

Cette révision est donc essentielle au respect de l'équité fiscale, même si elle a un impact conséquent sur les ressources de la Ville.

En effet, sans l'impact de cette révision, l'évolution des bases 2003 se situerait dans la moyenne de ces 5 dernières années, avec une évolution physique de 1,2 % pour la taxe d'habitation et 1,1 % pour la taxe foncière.

En outre, pour l'avenir, il est à prévoir que d'autres organismes HLM s'engageront dans cette voie.

Cela constitue une incertitude importante pour la Ville. En effet, le Cadastre dispose d'une période allant jusqu'à la mi-avril pour modifier les éléments de base qui entreront dans les impositions 2003. Si de nouvelles demandes intervenaient avant cette date, les bases prévisionnelles notifiées par les Services Fiscaux pourraient se révéler alors inférieures aux bases réelles.

Le produit réellement perçu par la Ville en 2003 pourrait par conséquent être inférieur au produit attendu dans le BP. On voit que toutes les incertitudes concernant les bases communales ne sont pas levées.

Pour la taxe foncière, l'impact de la révision des valeurs locatives des logements HLM est légèrement atténué par le retour de la fiscalité locale de France Télécom dans le droit commun. En effet, depuis 1994, France Télécom était soumis à une fiscalité locale particulière, dont le produit était affecté pour partie à l'Etat et pour le solde au Fonds National de Péréquation de la Taxe professionnelle (FNPTP). La Loi de Finances 2003, répondant ainsi à un souhait des collectivités locales, mais aussi de l'opérateur lui-même, met fin à ce régime dérogatoire. Pour la taxe professionnelle, un dispositif, prévoyant un abattement sur la compensation de la suppression de la part salaires, garantit la neutralité, en 2003, de cette réforme au niveau de l'Etat, du FNPTP et des collectivités bénéficiaires de la TP. En revanche, il n'est pas prévu de compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant du produit de la taxe foncière de France Télécom. La Ville percevra donc une recette supplémentaire dès 2003, évaluée à près de 56 K€.

En matière de foncier non bâti, le dynamisme des bases s'explique par la création de nombreux lotissements et zones d'activités, provisoirement classés en terrains à bâtir et qui reviendront ensuite dans les bases de foncier bâti.

## 2) Proposition de taux des 3 taxes directes locales pour 2003

Comme je l'ai précisé dans le rapport de présentation du BP, je vous propose de faire évoluer les taux de 2,1 % pour l'année 2003, soit l'inflation constatée en glissement annuel, afin de permettre à la Ville de conserver des marges suffisantes sur son autofinancement, sans pour autant augmenter sensiblement la pression fiscale sur les contribuables locaux.

Ainsi, les taux 2003 sont proposés de la façon suivante :

	Taux 2002	Taux 2003	Evolution
Taxe d'habitation	21,04 %	21,48 %	2,1 %
Foncier bâti	22,81 %	23,29 %	2,1 %
Foncier non bâti	24,90 %	25,42 %	2,1 %

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 2003 seront les suivants :

	Produit notifié 2002 (en e)	Produit notifié 2003 (en e)
Taxe d'habitation	26 348 182	27 448 003
Foncier bâti	24 781 468	25 859 353
Foncier non bâti	80 253	107 908
Produit global :	51 209 903	53 415 264

**Le produit total prévu pour 2003 s'élève donc à 53 415 264 €.**

A ce produit des contributions directes, on doit ajouter les allocations compensatrices versées par l'Etat en contrepartie des mesures d'exonérations et de dégrèvements qu'il a décidées. Leur montant est notifié à la Ville par les Services Fiscaux en même temps que les bases prévisionnelles.

Ces dotations de l'Etat concernent tout d'abord la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais aussi la taxe professionnelle : la Ville a en effet conservé, après le passage en Communauté d'Agglomération, les compensations de la réduction de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 %, et l'abattement général de 16 % à la base, dans le cadre de la Dotation Compensatrice de Taxe Professionnelle (DCTP).

En 2003, la DCTP conserve, dans le cadre de la reconduction par la Loi de Finances 2003 du Contrat de Croissance et de Solidarité, son rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée, qui augmente globalement cette année de 1,90 %.

Toutefois, la diminution de la DCTP, en moyenne de - 5,16 %, est plus élevée que la baisse qui aurait résulté du seul mécanisme de l'enveloppe normée. Elle est aussi plus importante qu'en 2002. En effet, d'une part la baisse de la DCTP n'est plus réduite de moitié pour les communes, comme Besançon, éligibles à la DSU. D'autre part, la Loi de Finances 2002 avait prévu, à l'intérieur même de la DCTP, un dispositif d'apurement des contentieux liés à l'arrêt Ville de Pantin, instaurant une compensation dégressive de 2002 à 2005 des pertes de recettes liées à la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans les compensations de l'abattement de 16 % et de la Réduction pour Embauche et Investissement. Cela induit mécaniquement un taux de baisse réel de la DCTP plus élevé en 2003 que les - 3,01 % qui auraient résulté d'un simple ajustement de l'enveloppe normée.

Allocations compensatrices	Notifié 2002 (en Euros)	Notifié 2003 (en Euros)
Taxe d'habitation	2 185 049	2 166 524
Foncier bâti	968 499	980 896
Taxe professionnelle (abattement 16 % , réduction salaires)	3 613 585	3 430 326
<b>TOTAL</b>	<b>6 767 133</b>	<b>6 577 746</b>

### III - Décisions à prendre

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 2003 des 3 taxes directes locales :

- <b>Taxe d'habitation :</b>	<b>21,48 %</b>
- <b>Foncier bâti :</b>	<b>23,29 %</b>
- <b>Foncier non bâti :</b>	<b>25,42 %</b>

«**M. LE MAIRE** : On en a déjà très très largement parlé, je vais vous faire grâce de l'ensemble des documents qui nous ont été fournis, je passe directement à la page 8 puisque les taux qui vous sont proposés, c'est une évolution de 2,1 %, c'est ce que nous avons annoncé, il n'y a donc pas de surprise. Je sais la question que va me poser M. POCHARD mais je vais peut-être attendre qu'il la pose pour lui répondre. Monsieur POCHARD, vous avez la parole.

**M. Marcel POCHARD** : Merci de me donner la parole parce qu'en vous entendant terminer votre propos tout à l'heure, j'avais l'impression qu'on était bon à jeter aux orties.

**M. LE MAIRE** : Je n'ai pas dit cela, non.

**M. Marcel POCHARD** : C'était : vous n'avez pas été élus, si vous aviez eu quelque chose d'intéressant à proposer, vous l'auriez été. Deuxième coup de rantanplan : le Département et la Région ont augmenté leur taux de fiscalité.

**M. LE MAIRE** : Je n'ai pas critiqué, vous l'avez remarqué d'ailleurs.

**M. Marcel POCHARD** : Et troisièmement, je vais m'arrêter là, on avait l'impression un peu du coup du mépris. Ce sont des arguments que je n'accepte pas parce qu'on s'est exprimé correctement et on a donné des arguments, on ne demande pas à la fois plus de choses, moins d'impôt et moins d'emprunt. La demande que j'avais formulée et sur laquelle je n'ai pas eu de réponse, c'était avoir quelques scénarios sur l'effet sur plusieurs années de cette augmentation de la pression fiscale parce que, c'est ce que vous

aviez annoncé dans votre petit livre rouge, je redis qu'il y avait une grande ambiguïté là-dedans : c'était une augmentation de l'impôt égale à l'inflation, c'est-à-dire que dans le fond, de même qu'on augmente souvent des prix du taux de l'inflation, ce qui veut dire que grosso modo le coût n'augmente pas, les gens pouvaient avoir l'impression aussi que la pression fiscale à Besançon n'augmenterait pas. Or j'ai bien compris votre multiplication, mais pour autant, dès lors que sur une base donnée on augmente le taux de prélèvement, il y a une augmentation de la pression fiscale. Ensuite, les bases c'est une autre donnée, elles évoluent éventuellement comme l'inflation, éventuellement il y a des éléments physiques qui s'y rajoutent mais il n'empêche qu'à évolution normale des bases, le fait que vous augmentiez des taux admet à augmenter la pression fiscale sur les habitants, il faut bien le reconnaître.

**M. Pascal BONNET** : Monsieur le Maire, je voudrais revenir quelques minutes sur votre réponse tout à l'heure à Françoise BRANGET sur un débat qui est issu peut-être de 2001 mais les contre-vérités c'est répétitif et c'est lassant. On n'a jamais oublié que vous aviez intégré la part districale dans la fiscalité de la commune, donc la pression fiscale cette année-là sur les Bisontins n'a pas changé mais le taux a augmenté et vous auriez pu à ce moment-là l'éviter. C'est ce qu'on a dit en 2001 et ce que Françoise BRANGET a répété tout à l'heure, donc vous faites semblant de laisser entendre qu'elle n'a rien compris, les choses sont très claires.

Ensuite, je voudrais revenir 30 secondes sur l'opposition et son intérêt pour la Ville de Besançon parce que vos propos tout à l'heure n'étaient pas acceptables. Ce n'est pas parce qu'on critique une politique qu'on critique notre ville. Nous sommes tous ici attachés à Besançon, on en a fait la preuve, on a su soutenir la Ville dans certaines circonstances, donc essayez d'élever un peu le débat. Et je voudrais également, suite aux propos de Mme la Députée, rappeler que nous avons aussi pris conscience et heureusement de cette augmentation de la démographie mais cette augmentation de la démographie et l'augmentation des emplois liés à la fonction de capitale régionale, ça masque aussi un souci en matière d'emploi de cadre décideur et je crois que l'INSEE a mis l'accent sur ce qu'elle appelle, je crois, des fonctions métropolitaines supérieures pour entrer dans des choses assez complexes et sur une augmentation qui n'est pas suffisante dans ce domaine par rapport à l'agglomération de Montbéliard. Donc il y a une réalité, ce n'est pas une critique, c'est un constat et on n'a qu'une envie c'est que ça aille mieux.

**M. LE MAIRE** : Ce n'est pas exactement ce qu'ils disent mais enfin !

**Mme Françoise BRANGET** : Je voudrais répondre à Annie MENETRIER...

**M. LE MAIRE** : Je vous en prie, on ne va pas refaire les réponses au débat précédent.

**Mme Françoise BRANGET** : Je ne vais pas faire de réponse, je voulais simplement dire...

**M. LE MAIRE** : Vous avez eu deux fois la parole sur le débat précédent, je vous demande de vous concentrer sur ce rapport.

**Mme Françoise BRANGET** : Quand elle a parlé des taux et là je parle des taux, je ne vais pas m'étendre ailleurs...

**M. LE MAIRE** : D'accord.

**Mme Françoise BRANGET** : ...je vais simplement dire qu'heureusement qu'il y a des Bisontins qui paient les taxes à Besançon parce que de quoi vivrions-nous sinon ? Parce que je crois qu'il y a seulement la moitié de la population de Besançon qui paie la taxe d'habitation, on serait peut-être plus content s'il y en avait plus et beaucoup plus de riches et de puissants à Besançon parce que vraiment il n'y en a pas beaucoup. Ils sont peut-être en Suisse ou ailleurs, en tout cas on ne les connaît pas ou on ne les connaît plus.

Et je suis quand même surprise qu'on fustige les impôts au Département mais chaque année c'est récurrent aussi là et puis à la Ville, vous l'avez noté vous-même c'est un acte citoyen. C'est sa participation à la vie collective, on est tous d'accord mais seulement on peut aussi dire que, comme l'a dit Marcel, on augmente deux fois l'inflation parce que le 1,5 % quelque part c'est aussi une illusion. On passe à 21,48, on augmente et la taxe d'habitation et le foncier bâti. Mais à ces augmentations des taux proposées, et Marcel l'a développé, on ajoute le 1 % d'actualisation voté en loi de finances...

**M. LE MAIRE** : Heureusement que Marcel était là ce soir !

**Mme Françoise BRANGET** : ... mais on travaille de concert, vous voyez. Vous auriez pu, si vous aviez voulu, réduire l'augmentation des taux de la valeur d'actualisation. Pourquoi pas après tout, pour moi cette augmentation me semble inutile et injustifiée, vous le trouvez pour d'autres instances, d'autres collectivités, pourquoi pas chez nous ? Vous avez bénéficié d'un excédent de gestion supérieur à 2 M€ à vos prévisions qui représente 4 points d'impôt. Donc si vous étiez logique avec vous-même, vous auriez utilisé ces résultats de gestion pour réduire l'impôt que vous trouvez injuste, voilà tout simplement. Moi je dis que l'augmentation des taux des taxes plus l'augmentation de l'eau, l'augmentation des bases, l'augmentation des ordures ménagères, c'est un peu beaucoup pour le contribuable bisontin, pour la moitié des Bisontins qui paient l'impôt, donc nous voterons contre.

**M. LE MAIRE** : Je vous remercie et je ne voudrais vraiment pas polémiquer. Mais juste une chose quand même que je voudrais préciser, pour l'augmentation des taux, il faut comparer ce qui est comparable. Je le redis -ce n'est pas pour vous, c'est globalement Madame BRANGET- un produit fiscal, qu'est-ce que c'est ? C'est une base et un taux, une base au prix du mètre carré en euros, évaluée par le Cadastre dans les années 1970 que l'on multiplie par un taux. A Besançon cette base est de 33,66 e par m<sup>2</sup>, à Caen elle est de 36,55, à Dijon elle est de 36,55 et à Grenoble elle est de 40,39 e par m<sup>2</sup>. Ça veut dire que pour avoir le même produit fiscal, vous pouvez avoir un taux beaucoup plus bas à Grenoble parce que 43,39 multipliés par un taux un peu plus bas, ça fera un produit fiscal «x» et que pour avoir le même produit fiscal «x» à Besançon, il faudra avoir des taux plus élevés. Donc c'est pour ça -vous êtes d'accord Monsieur POCHARD ?- que lorsque vous comparez le taux par rapport à d'autres villes, il faudrait pouvoir faire la comparaison aussi avec l'autre facteur de la multiplication, c'est cela. Je n'en dirai pas plus. Alors pour répondre très aimablement à Mme BRANGET, bien sûr qu'on peut toujours baisser, on aurait même pu ne pas reprendre, faire bénéficier au niveau de l'agglomération les Bisontins, mais il fallait que nous emprunions plus, je crois que tout ça c'est un équilibre, un savant dosage et c'est le nôtre et nous avons conscience, je dirais, de bien gérer cette ville mais nous sommes critiquables et lorsque certaines de vos critiques sont bonnes, je crois qu'on les prend en compte. Il y en a déjà eu, c'est vrai que vous faites rarement de bonnes propositions, mais quand il y en a nous les retenons.

**M. Christophe LIME** : Simplement pour revenir un peu aux taux, tout à l'heure j'ai entendu un certain nombre de gens s'élever quand on parlait des taux du Conseil Général. Pourquoi parle-t-on du taux du Conseil Général ? C'est que sur la feuille de la taxe d'habitation que reçoivent l'ensemble des Bisontins, il y a le quart qui va directement au Département sur lequel la ville n'a aucune responsabilité en terme d'augmentation des taux. Donc bien entendu, à l'intérieur de ce débat-là, nous faisons référence à l'augmentation prévue par le Conseil Général. Et moi je tiens quand même à rappeler un chiffre, c'est que depuis 13 ans c'est quand même bien la droite qui dirige le Conseil Général et c'est la droite qui a augmenté de 35 % ces taux et ça...

(réactions)

...Monsieur ROSSELOT, ne dites pas, il fallait payer l'APA, on vous a fait la démonstration que même en dehors de l'APA... ce que je voudrais dire surtout, c'est que depuis que votre gouvernement a décidé de baisser l'APA, j'ose espérer que vous allez revoir l'augmentation des taux puisqu'a priori, depuis quelques jours, le financement par le Conseil Général a rediminué donc j'ose espérer que nous

allons voir une diminution des taux. Simplement, y compris en dehors de l'APA et les chiffres ont été cités tout à l'heure, en dehors des 7 % d'augmentation de cette année, vous êtes quand même à 26 % d'augmentation des taux. Reprenez les chiffres. Et le dernier point, parce que c'est quand même ce que paient les contribuables bisontins, c'est que le gouvernement de gauche a supprimé la part régionale qui représente 1,8 % et que l'objectif c'était que demain la feuille de la taxe d'habitation qui parvient à chaque contribuable soit de la seule responsabilité de la ville. Votre choix fiscal est différent puisque vous avez fait le choix de supprimer un certain nombre de contraintes au niveau de l'impôt sur les revenus, qui est l'impôt le plus social au niveau de la France. Vous faites un choix à ce niveau-là, assumez-le ! Quand on regarde bien, l'augmentation de la part de la taxe d'habitation moins la part régionale qui a été supprimée, sur 13 ans, cela fait une augmentation des taux de 8 %. La part de responsabilité de la gauche, c'est une augmentation de 8 %, la part de responsabilité de la droite c'est une augmentation de 35 %, c'est-à-dire que nous n'avons aucune leçon à recevoir de la droite sur l'augmentation des impôts.

**M. LE MAIRE :** Monsieur POCHARD, je suis d'accord avec ce que dit Christophe LIME. Je ne veux pas faire trop de politique mais il y a des moments aussi où il faut dire les choses. Il y a des choix différents qui sont faits entre une politique de droite et une politique de gauche. Votre choix c'est de diminuer l'impôt sur la fortune et de baisser les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu, ce n'est pas le nôtre. Quant à attaquer et faire porter la responsabilité à l'APA, donc aux personnes âgées en manque d'autonomie, j'ose espérer, Monsieur ROSSELOT, que c'était effectivement une boutade. Christophe a rappelé des chiffres. Je ne suis pas au Conseil Général donc je ne me permettrai pas de critiquer sa politique qui est votée par leurs élus, démocratiquement élus pour cela et je travaille bien avec le Conseil Général. Simplement, ce que vous a dit M. LIME c'est une réalité. Vous parlez de l'augmentation des taux, entre 1998 et 2002, les taux ont augmenté en moyenne de 0,7 % par an à Besançon alors que l'inflation moyenne annuelle sur la période s'élevait à 1,3 %. Donc on n'est pas si mauvais que ça mais je comprends bien qu'il faut que vous disiez qu'on n'est pas bon. Vous regardez ailleurs mais nous ne sommes pas ailleurs...

**Mme Paulette GUINCHARD-KUNSTLER :** Je voudrais simplement donner une toute petite information qui me surprend vraiment beaucoup. On est toujours nous les politiques, quand on parle des augmentations des taux, à donner des chiffres en disant qu'on augmente de 6, de 10 %, de 20 % les impôts, c'est comme ça que les gens le reçoivent et en fin de compte ce n'est pas vrai, on augmente un pourcentage sur le taux, c'est-à-dire que quand on augmente de 10 % notre taux, ça fait une augmentation de 0,10 %. Arrêtez, Monsieur ROSSELOT, vous, comme nous, on donne des pourcentages sans dire la réalité aux gens et du coup on est complètement manipulateur, à un moment donné. Je crois que ce qui serait bien plus intéressant, c'est que quand on dit qu'on augmente de 1,10 % ou de 3 %, on dise concrètement le changement du taux, ça serait beaucoup plus simple. Je vois combien c'est hyper manipulateur pour tout le monde et après on se pose la question de savoir pourquoi les gens sont complètement méfiants sur la politique mais le jour où l'on sera capable de dire : le taux passe de 10 à 10,10 par exemple, ça sera beaucoup plus juste que de dire qu'on augmente de 10 ou de 20 % les impôts et je crois que tout le monde, largement, en sortirait grandi.

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN :** Je crois qu'il faut bien qu'on retienne la proposition de Marcel POCHARD, ce serait intéressant sur cinq ou six cas individuels, des personnes qui habitent un appartement dans tel quartier, un autre dans tel autre, une villa dans tel quartier ou une villa dans un tel autre, de voir depuis 20 ans, 10 ans, 5 ans et aujourd'hui quelle est la véritable différence, parce que c'est vrai que les gens pourraient très bien mal comprendre le fait d'avoir ces 3,6 % d'augmentation depuis les trois dernières années, de voir également une augmentation de la fiscalité pour l'agglomération et de voir en même temps un certain nombre de responsabilités de la ville qui passent de la ville à l'agglomération. Donc ça pourrait être très mal interprété, comme une augmentation qui serait bien au-delà du coût de la vie. Donc le fait d'avoir des vrais chiffres et des chiffres dans les quartiers serait un très bon exemple qui pourrait mettre tout le monde d'accord sur le fait des pourcentages.

**M. LE MAIRE** : Merci Monsieur RENOUD-GRAPPIN. Je voulais quand même simplement vous signaler, ça a dû vous échapper, qu'au niveau de l'agglomération, on ne paie pas de taxe d'habitation...

**M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN** : Sur la fiscalité globalement.

**M. LE MAIRE** : Simplement je vais vous donner un exemple : pour un appartement de 60 m<sup>2</sup>, catégorie intermédiaire, 5ème, occupé par une famille avec un enfant, l'augmentation totale, écart 2002-2003 sera de 40 €, dont 19 € pour la ville. Voilà un exemple concret.

Alors il y a quelque chose que j'ai oublié de vous dire tout à l'heure, quand vous dites qu'à Besançon ça roupille. Il y a un chiffre sur lequel vous n'avez pas posé de question, qui aurait dû vous interpellé, c'est l'augmentation des bases du foncier non bâti, 31,7 %, vous auriez dû dire... Madame BRANGET, je sais que ça ne représente rien, mais 31,7 % c'est la preuve éclatante du dynamisme de Besançon parce que ce sont des terrains qui étaient classés en zone agricole et qui, avant de passer en terrain constructible et donc de générer des impôts sur le foncier bâti, font pendant une année une pause sur le foncier non bâti. Et donc ce chiffre qui était de 9,6 en 2000, de - 0,7 en 2001, de 3,2 en 2002 et qui passe à 31,7 c'est un signe éclatant du dynamisme de Besançon et que la ville bouge. Mais ça vous ne l'avez pas vu peut-être mais je ne vous en fais pas le reproche, je vous donne l'information.

**Mme Françoise BRANGET** : Vous avez tout à fait raison et nous sommes tout à fait d'accord avec vous, on en a bien conscience mais ce n'est quand même pas le reflet du dynamisme de Besançon, il y a un peu plus de constructions à Besançon, c'est tout.

**M. Jean ROSSELOT** : La démonstration n'est pas très claire.

**M. LE MAIRE** : Si ! De toute façon, page 8 du rapport vous avez les réponses aux questions que vous vous posez».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte, à la majorité, douze Conseillers votant contre, les taux des taxes directes locales qui lui sont proposées.

*Récépissé préfectoral du 25 mars 2003.*